



FICHE CARRIERE

EDITION 2024

FONCTION PUBLIQUE TERRITORALE

FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

CATEGORIE B

Cadre d'Emploi des

REDACTEURS(TRICES) ET TECHNICIENS(ENNES)

- ☞ Avancement d'échelons et de grade
- ☞ Régime indemnitaire RIFSEEP : (IFSE - CIA)
- ☞ Astreintes (divers types d'astreintes)
- ☞ Jours de sujétions (diminution du temps de travail annuel)

LA CGT VOUS
SA FORCE C'EST VOUS
SYNDIQUEZ-VOUS!

Coordination Syndicale Départementale CGT
des Services Publics du Puy-de-Dôme

mail : csd63cgt@gmail.com

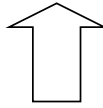
<http://cgt-territoires63.fr>



Avancement de grade

(Dispositions applicables au 1^{er} juillet 2023)

Rédacteur(trice) et Technicien(enne) Principal de 1ère classe



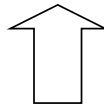
CONDITION A REMPLIR :

justifier d'**1 an** au moins **dans le 6ème échelon** du grade + **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + **Etre lauréat de l'examen professionnel**

CONDITION A REMPLIR :

justifier d'**1 an** au moins **dans le 7ème échelon** du grade + **5 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Rédacteur(trice) et Technicien(enne) Principal de 2ème classe



CONDITION A REMPLIR :

avoir atteint au moins le **6ème échelon** du grade + **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + **Etre lauréat de l'examen professionnel**

CONDITION A REMPLIR :

justifier d'**1 an** au moins **dans le 8ème échelon** du grade + **5 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Rédacteur(trice) et Technicien(enne)

En Auvergne et en France, tant aux élections professionnelles qu'à la CNRACL, le Syndicat CGT de la Fonction Publique vous informe sur votre métier et votre carrière !

Avancement d'échelon des Rédacteurs(trices) et Techniciens(ennes)

(Principal de 1ère Classe)

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
11	592	587			2 889,67 €	2 914,29 €
10	574	569	3 ans	25	2 801,06 €	2 825,68 €
9	556	551	3 ans	22	2 712,45 €	2 737,07 €
8	638	534	3 ans	19	2 628,76 €	2 653,38 €
7	513	508	3 ans	16	2 500,77 €	2 525,39 €
6	489	484	3 ans	13	2 382,63 €	2 407,24 €
5	470	465	2 ans	8	2 289,09 €	2 308,78 €
4	446	441	2 ans	6	2 170,95 €	2 195,56 €
3	424	419	2 ans	4	2 062,64 €	2 087,26 €
2	409	404	2 ans	2	1 988,80 €	2 013,42 €
1	397	392	1 an	1	1 929,73 €	1 954,34 €

(Principal de 2ème Classe)

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
12	539	534	-		2 628,76 €	2 653,38 €
11	509	504	4 ans	26	2 481,08 €	2 505,70 €
10	485	480	3 ans	22	2 362,93 €	2 387,55 €
9	466	461	3 ans	19	2 269,40 €	2 294,02 €
8	457	452	3 ans	16	2 225,10 €	2 249,71 €
7	441	436	3 ans	13	2 146,33 €	2 170,95 €
6	421	416	2 ans	10	2 047,88 €	2 072,49 €
5	406	401	2 ans	8	1 974,03 €	1 998,65 €
4	395	390	2 ans	6	1 919,88 €	1 944,50 €
3	384	379	2 ans	4	1 865,73 €	1 890,35 €
2	377	372	1 an	2	1 831,27 €	1 855,89 €
1	376	371	1 an	1	1 826,35 €	1 850,97 €

(Rédacteur(e) et Technicien(e))

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
13	508	503			2 476,16 €	2 500,77 €
12	482	477	4 ans	24	2 348,17 €	2 372,78 €
11	462	457	3 ans	21	2 249,71 €	2 274,32 €
10	446	441	3 ans	18	2 170,95 €	2 195,56 €
9	436	431	3 ans	15	2 121,72 €	2 146,33 €
8	420	415	3 ans	12	2 042,95 €	2 067,57 €
7	401	396	2 ans	9	1 949,42 €	1 974,03 €
6	386	381	2 ans	6	1 875,58 €	1 900,19 €
5	377	372	2 ans	5	1 831,27 €	1 855,89 €
4	376	371	1 an	4	1 826,35 €	1 850,97 €
3	375	370	1 an	3	1 821,43 €	1 846,04 €
2	374	369	1 an	2	1 816,51 €	1 841,12 €
1	373	368	1 an	1	1 811,58 €	1 836,20 €

Calcul du traitement brut (hors primes) = Indice Majoré x Valeur du point d'indice 4,92278 € au 01/07/2023
 Augmentation de 5 points d'indice sur l'indice majoré au 01/01/2024 (exemple : IM 368 en 2023 devient IM 373 en 2024)

PRIMES

- **RIFSEEP : Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel** devient, à partir du 1^{er} janvier 2017, le nouvel outil indemnitaire de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Il remplace toutes les primes suivantes : IAT, IEMP, IFTS, prime de fin d'année... **Il est reconduit tous les 4 ans**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe et obligatoire** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CIA**, Complément Indemnitare Annuel, est **une part variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel...

La CGT peut vous accompagner de manière individuelle ou collective afin d'obtenir les primes qui peuvent vous être attribuées et négociées auprès de votre employeur.

ASTREINTES

Astreintes : Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il existe trois catégories d'astreintes non liées aux grades :

- **L'astreinte d'exploitation :**

Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (dénégement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau..).

- **L'astreinte de sécurité :**

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, ...).

- **L'astreinte de décision :**

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

La CGT peut vous accompagner de manière individuelle ou collective afin d'obtenir les primes qui peuvent vous être attribuées et négociées auprès de votre employeur.

DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL

LES JOURS DITS DE "SUJÉTIONS"

Il s'agit d'une diminution du temps de travail annuel pour tenir compte de « sujétions particulières ».

En effet, la durée annuelle de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée départementale après avis du Comité Technique pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles (exemples : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail, disponibilité horaire, travaux pénibles, dangereux, exposition à des risques...).

Dans ce cas, l'organe délibérant peut baisser la durée annuelle des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail pénibles.

Texte de référence :

– Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 art.1 dernier alinéa.

1^{ère} organisation syndicale et majoritaire de la fonction publique

Notre organisation syndicale se tient à votre disposition, dans un cadre confidentiel, pour tous renseignements complémentaires concernant cette fiche ou autres questions que vous vous posez.

